

La disposition suivante remplacera le § 3 : « Lorsqu'il y a plus de six cents électeurs, le collège est divisé en sections, dont chacune ne peut être moindre de deux cents, et est formée par communes ou fractions de communes les plus voisines entre elles. »

Modification à l'art. 13, § 3.

Sont ajoutés au § 3 les mots suivants : « et, au besoin, par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles. »

Modification à l'art. 14, § 4.

Sont insérés au § 4, après les mots : « le bureau principal désigne les membres des autres bureaux, » ceux : « parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. Ch. ROGIER.

266. — 20 MAI 1848. — *Loi apportant des modifications à la loi électorale* (1). (*Moniteur* du 21 mai 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les lois électorales coordonnées et insérées au *Bulletin officiel*, en vertu de l'arrêté royal du 7 avril 1845, sont modifiées comme suit :

Modification à l'art. 19, §§ 3 et 4.

Les mots *six cents* sont substitués à ceux de *quatre cents*.

Modification à l'art. 20.

Est ajoutée au § 5 la disposition ci-après : « et, au besoin, par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles. »

Est insérée à la suite du § 7 une disposition nouvelle ainsi conçue : « Dans les sections où le nombre de bourgmestres et de membres des conseils communaux est insuffisant pour la désignation des scrutateurs, il y est pourvu par le président de chaque section. »

Modification à l'art. 21.

Est ajoutée au § 3 la disposition suivante : « ces personnes sont prises parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre signé par le ministre de l'intérieur, M. Ch. ROGIER.

267. — 20 MAI 1848. — *Arrêté royal autorisant l'ouverture des bureaux de Beau-Bru et de Bouillon à l'importation d'une certaine quantité de chaux non éteinte*. (*Monit.* du 27 mai 1848.)

Léopold, etc. Vu les requêtes de plusieurs cultivateurs de Bouillon et de Corbion (province de Luxembourg), tendant à pouvoir faire venir de France en franchise de droits la chaux nécessaire à l'amendement de leurs terres ;

Vu la disposition particulière du tarif annexé à la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 39), qui nous réserve la faculté de permettre l'importation de la chaux, sans paiement de droits, lorsque cette mesure est jugée nécessaire dans quelques parties du royaume ;

Considérant que ces cultivateurs ont besoin de chaux pour l'amendement de leurs terres, et qu'ils ne peuvent s'en procurer en Belgique à cause de leur éloignement des lieux où l'on en fabrique ;

Sur la proposition de notre ministre des finances, notre ministre de l'intérieur entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les bureaux de Beau-Bru et de Bouillon sont ouverts à l'importation annuelle, en franchise de droits, de quinze cents hectolitres de chaux non éteinte, destinée à l'amendement des terres dont il s'agit.

L'application de cette exemption est subordonnée aux mesures de précaution que notre ministre des finances croira devoir prescrire pour empêcher tout abus.

Notre ministre des finances (M. Veydt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

268. — 20 MAI 1848. — *Arrêté royal qui supprime le bureau de recette des contributions directes et accises d'Argenteau, province de Liège, et statue que les six communes composant ce bureau sont adjointes, savoir :*

Argenteau et Richelle, au bureau de Visé ; Feneur et Saint-Remy, au bureau de Dalhem ; Trembleur, au bureau de Mortier ; et Housse, au bureau de Wandre. (*Monit.* du 1^{er} juin 1848.)

269. — 20 MAI 1848. — *Arrêté royal qui supprime le bureau de recette des contributions directes et accises de Champion, province de Namur, et statue que les communes dont se compose ce bureau sont adjointes, savoir :*

A. Boninne et Gelbressée, au bureau de Franc-

(1) Voir la note de la page précédente.